

FORMULAIRE 15.1
CAUTIONNEMENT FINANCIER
ARTICLE 44 DE LA LOI

Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction

Cautionnement n° _____ **Montant** _____ \$

La caution est _____, un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances* qui l'autorise à faire souscrire de l'assurance de cautionnement et de l'assurance contre les détournements.

Le débiteur principal du présent cautionnement est _____.

Le créancier du cautionnement est le comptable de la Cour supérieure de justice.

ATTENDU QUE _____ a enregistré (ou si le privilège ne grève pas le local, a conservé le privilège en remettant au bureau pertinent) un avis de privilège en ce qui concerne des améliorations effectuées au local décrit à l'Annexe A du présent cautionnement.

ET ATTENDU QUE _____ et d'autres personnes peuvent faire la preuve de privilèges en ce qui concerne les améliorations effectuées au local.

ET ATTENDU QUE le présent cautionnement est déposé conformément à l'article 44 de la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction*;

EN CONSÉQUENCE, sous réserve des conditions énoncées dans le présent cautionnement, la caution et le débiteur principal s'engagent eux-mêmes et engagent leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, successeurs et ayants droit, solidairement, envers le créancier à faire ce qui suit :

1. Le débiteur principal doit, au plus tard à la date précisée dans le jugement, l'ordonnance ou le rapport du tribunal, dans le cadre d'une action visant à exécuter des avis de privilège découlant des améliorations effectuées, verser au créancier les montants suffisants pour faire droit au(x) privilège(s) et les frais qu'établit le tribunal, sauf si, dans l'intervalle, un appel a été interjeté du jugement, de l'ordonnance ou du rapport, auquel cas le paiement n'est pas exigé avant la écision définitive sur l'appel.
2. La caution, à défaut de paiement par le débiteur principal, doit verser au créancier, dans le délai additionnel imparti par le tribunal, le montant que le débiteur principal n'a pas payé, mais la caution n'est pas tenue de payer un montant plus élevé que le montant maximal de _____ \$. La caution effectuera le paiement sur demande formelle écrite du créancier, sans avoir le droit de remettre en question le bien-fondé de cette demande et en dépit de toute objection soulevée par le débiteur principal.

Le présent cautionnement est assujéti aux conditions suivantes :

1. Le montant total du présent cautionnement est réduit du montant de tout paiement effectué aux termes du cautionnement, conformément à une ordonnance, à un rapport ou à un jugement du tribunal, jusqu'à concurrence du paiement effectué.
2. La caution a droit à la cession des droits de toute personne qui reçoit un paiement ou un avantage du produit du présent cautionnement, jusqu'à concurrence du paiement ou de l'avantage reçu.

Signé et scellé par le débiteur principal et la caution le _____ jour de _____ 20 _____

SIGNÉ ET SCELLÉ en présence de : _____ (débiteur principal) (sceau)

_____ (caution) (sceau)

REMARQUE : si le débiteur principal n'est pas une personne morale, sa signature doit être attestée par l'affidavit d'un témoin signataire.